

## DÉLIBÉRATION N° 2020-309

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant approbation d'une convention relative à l'exploitation et la maintenance d'une vanne et des équipements associés sur le site de Manosque réalisées par Géométhane pour GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI ») ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 15 octobre 2020, GRTgaz a transmis à la CRE une convention relative à l'exploitation et la maintenance d'une vanne et des équipements associés sur le site de Manosque réalisées par Géométhane pour GRTgaz (ci-après « la Convention »).

La société Géométhane, opérateur du stockage de Manosque, fait partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, la convention est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. DESCRIPTION DE LA CONVENTION

Géométhane est propriétaire et exploite le site de stockage souterrain de gaz naturel de Manosque qui est connecté au réseau de transport de gaz de GRTgaz.

Afin de répondre aux consignes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Géométhane et GRTgaz ont installé une vanne à l'interface transport/stockage. Cette vanne assure les fonctions de mise en sécurité, de limite de propriété et de limite de réglementations. La mise en service a eu lieu en août 2018 et les dernières réserves ont été levées en septembre 2020, permettant ainsi la saisine de la CRE pour approbation.

Une partie des ouvrages construits par Géométhane sur le site de Manosque, correspondant aux infrastructures appelées à être soumises à la réglementation relative au transport de gaz, a été cédée à GRTgaz. Cette cession a fait l'objet d'une convention approuvée par la CRE.

Compte tenu du fait que les équipements de GRTgaz sont situés dans l'enceinte du stockage de Manosque, dont Géométhane est propriétaire, seule Géométhane est à même de réaliser l'exploitation et la maintenance des équipements.

La Convention définit les modalités financières, techniques, juridiques et d'exploitation dans lesquelles Géométhane réalise les prestations suivantes :

- la manœuvre de la vanne et des installations annexes ;
- la maintenance de la liaison sur son site ;
- la maintenance et les essais de fonctionnement de la vanne et des installations annexes.

La Convention entrera en vigueur à titre rétroactif à compter de la signature par Géométhane et GRTgaz du procès-verbal de mise en service industriel (10 août 2018), pour une durée de cinq ans.

La Convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de cinq ans, dans les mêmes termes et conditions.

## 3. ANALYSE DE LA CONVENTION

La prestation porte sur l'opération et la maintenance des robinets, des tuyauteries et portions de canalisations de GRTgaz situés sur le site de Géométhane.

Ces équipements permettent une mise en sécurité, en cas de défaillance sur le réseau de transport ou sur le site de stockage. Cette prestation est strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Géométhane à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Compte tenu du fait que les équipements de GRTgaz sont situés dans l'enceinte du stockage de Manosque, dont Géométhane est propriétaire, seule Géométhane est à même de réaliser cette prestation. Une mise en concurrence est sans objet.

Le prix forfaitaire de [confidentiel] par année correspond à la moitié des coûts associés à l'exploitation, et la maintenance de cette installation, GRTgaz et Géométhane bénéficiant des fonctions assurées par la vanne. Le prix du contrat évolue chaque année avec une indexation sur l'indice 641194 des prix à la consommation hors tabac de l'INSEE.

La Convention précise qu'en cas de besoin le remplacement de la vanne sera financé par GRTgaz (qui en est le propriétaire), un remplacement de l'actionneur sera financé à 50% par chaque partie (les fonctionnalités assurées par l'actionneur bénéficiant aux 2 parties) et un remplacement de la protection thermique serait à charge de Géométhane (la protection thermique est une exigence de l'arrêté d'exploitation du stockage).

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par la Convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Enfin, la CRE considère que les conditions de la Convention ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

17 décembre 2020

## **DECISION**

Par courrier reçu le 15 octobre 2020, GRTgaz a transmis à la CRE une convention relative à l'exploitation et la maintenance d'une vanne et des équipements associés sur le site de Manosque réalisées par Géométhane pour GRTgaz.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention relative à l'exploitation et la maintenance d'une vanne et des équipements associés sur le site de Manosque réalisées par Géométhane pour GRTgaz.

L'approbation de cette convention ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 17 décembre 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**